

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

28 OCT. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Création d'une ZAC : Aménagement du secteur d'Hiribarnea à Mouguerre
Commune de Mouguerre (64)**

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la commune de Mouguerre par courrier en date du 24 août 2011, reçu le 30 août 2011, dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur son territoire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 30 août 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 30 août 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Pyrénées Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé le 13 septembre 2011.

L'Agence Régionale de Santé a fait connaître son avis par courrier en date du 28 septembre 2011.

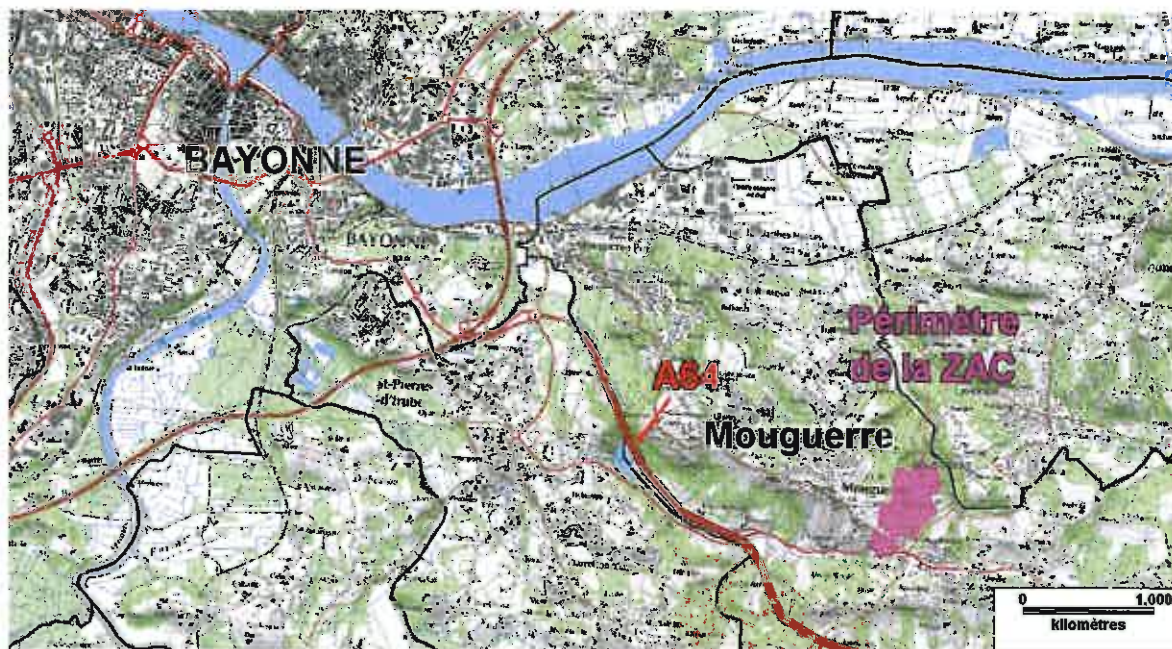
II – Présentation du projet

La commune de Mouguerre, limitrophe à Bayonne, positionnée au sud est de cette dernière, est positionnée comme une porte d'entrée dans l'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz. Elle est en outre traversée par l'autoroute A64, dite La Pyrénéenne, qui relie Bayonne à Toulouse. Une hypothèse de tracé établi dans le cadre du projet de ligne ferroviaire Bordeaux-Espagne recoupe également son territoire.

Le projet de ZAC porte sur environ 18 hectares. Le programme de construction prévoit la construction de

- 270 à 290 logements,
- un groupe scolaire,
- un restaurant scolaire,
- un CLSH (centre de loisirs sans hébergement) avec accueil périscolaire,

- une salle polyvalente sportive.



III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte les parties suivantes :

- Résumé non technique et auteurs de l'étude d'impact
- Appréciation des impacts du programme et des effets cumulés avec les projets connus limitrophes
- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Description et choix du projet
- Effets sur l'environnement et mesures envisagées
- Coût des mesures en faveur de l'environnement
- Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et des difficultés rencontrées

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement. Toutefois, bien que le chapitre soit au sommaire, les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ne font l'objet d'une estimation financière.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comprend pas l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites du réseau Natura 2000, qui aurait dû figurer au rapport en application de l'article R414-19 du code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend la trame de l'étude d'impact. Il est correctement illustré, de façon à ce que le lecteur puisse s'appropriier les principaux éléments de l'étude.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

Cette partie du rapport présente successivement la situation géographique et la définition de la zone d'étude, le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le milieu humain, et une synthèse.

L'autorité environnementale relève des analyses produites :

- que la zone d'étude s'inscrit dans un territoire très vallonné, qui génère notamment des ambiances paysagères qualifiées de subtiles
- que six sources sont présentes dans le périmètre du projet
- que l'inventaire des zones humides met en évidence que plusieurs d'entre elles abritent des espèces protégées (salamandre tachetée et triton palmé)
- que le bourg s'est développé sous une forme linéaire, le long de la route départementale RD712
- que l'hypothèse de tracé de la future ligne ferroviaire est située entre le projet de ZAC et le bourg de Mouguerre.

Ces analyses, qui mettent en exergue un certain nombre d'enjeux sur le site, mériteront d'être complétées par :

- **des inventaires faunistiques et floristiques complets, portant sur l'ensemble des espaces de la zone, ainsi qu'une présentation des analyses permettant d'apprécier le degré de patrimonialité et le degré de protection des espèces, ainsi que celui des habitats naturels**
- **une étude des besoins en terme de consommation des sols pour le développement urbain, au regard notamment des grands équilibres territoriaux entre d'une part les espaces naturels agricoles et forestiers et les espaces urbains d'autre part,**
- **les éléments relatifs au système d'assainissement et plus particulièrement à la gestion des eaux usées (capacité et qualité d'épuration du dispositif en place...)**
- **des précisions sur le fonctionnement hydraulique de la zone, au regard notamment du risque inondation fort sur la partie aval du ruisseau Hiribarnea**
- **une analyse du paysage permettant d'appréhender les caractéristiques et les fonctions du site, notamment en matière de coupure verte ou d'entrée de bourg**

En conclusion sur cette partie, l'autorité environnementale estime que les insuffisances relevées devraient être traitées dans le dossier de réalisation.

IV.3 – Description et choix du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Cette partie présente les principaux objectifs, la genèse ainsi qu'une description du projet.

Elle appelle des questionnements sur la cohérence du rapport notamment :

- sur l'articulation du projet avec le PLU, dont les projections de développement démographique sont rappelées (+ 150 habitants par an), et qui classe ce secteur en zone naturelle, ce qui sous entend que ces objectifs sont atteignables sans l'ouverture de cette zone à l'urbanisation ;
- entre le choix d'un scénario d'aménagement (scénario B retenu lors du comité de pilotage du 12 juillet 2010) qui projette notamment 153 logements, et une présentation du projet qui évoque 270 à 290 logements ;

- concernant le périmètre du projet qui présente des variations dans les différentes parties de l'étude.

Néanmoins, la présentation du projet décrit comment ce dernier a été conçu pour conserver les zones humides identifiées lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle souligne la volonté d'affirmation de corridors biologiques et de prise en compte des caractéristiques topographiques du site pour une meilleure intégration paysagère du projet.

Les intentions exprimées manquent toutefois de précisions, pour ce qui concerne par exemple la conception des corridors biologiques, des formes urbaines et de leur intégration dans le site, du rôle de cet espace au sein d'un périmètre élargi, des capacités d'accueil du territoire...

L'autorité environnementale retient la volonté du pétitionnaire de prendre en compte les différentes composantes environnementales dans la conception de son projet. L'étude d'impact méritera toutefois d'être complétée afin d'être plus démonstrative dans sa prise en compte de l'environnement dans toutes ses dimensions, notamment pour préciser les critères de choix du parti d'aménagement au regard de l'environnement en allant au delà des grandes intentions exprimées dans le dossier.

IV.4 – Effets sur l'environnement et mesures envisagées

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels. L'estimation de ces mesures doit être précisée dans l'étude d'impact.

Les effets attendus du projet sur l'environnement font l'objet d'une description, mais ils ne sont, sauf exception, ni spatialisés ni quantifiés. Les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement sont évoquées, sous forme d'intention ou de préconisation (« au maximum », « il faudra éviter », « seront prises en compte »,...). L'absence d'estimation de ces mesures conforte ce manque de précision et interroge l'autorité environnementale sur la portée de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures proportionnées aux impacts négatifs du projet.

Cette partie du rapport traite certains thèmes de façon insuffisante :

- le rôle de cet espace au sein du territoire communal du point de vue de la dimension cadre de vie de l'environnement, au regard notamment du changement du centre de gravité de la commune que le projet est susceptible de provoquer,
- la dimension agricole uniquement examinée sous l'angle du devenir de l'exploitant agricole directement impacté, qui aurait mérité une mise en perspective quantifiée à l'échelle d'un territoire élargi
- le dimensionnement du système d'assainissement
- les incidences des importants terrassements prévus
- les incidences sur les sites Natura 2000 ne sont pas évoquées, le rapport annonçant cette étude complémentaire pour le dossier de réalisation de ZAC
- les incidences sur les milieux naturels

Il est à noter que les compléments à apporter à l'analyse de l'état initial de l'environnement évoqués ci avant seront susceptibles d'alimenter la quantification, la qualification et la spatialisation des effets du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale relève que des estimations quantifiées ont été produites pour ce qui concerne les déplacements et qu'un dossier relatif à une demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (dite autorisation loi sur l'eau) est en cours de constitution, permettant ainsi de traiter les volets relatifs aux inondations et aux zones humides.

IIV.5 – Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et des difficultés rencontrées

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie liste notamment les sources consultées pour établir l'étude d'impact. Elle ne mentionne aucune difficulté particulière.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne lui donne pas un panorama abouti des enjeux environnementaux du site. Elle relève le manque de précision qui en résulte dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement, ainsi que dans la présentation des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et leurs estimations financières. Le dossier soumis à l'autorité environnementale aurait dû contenir les éléments d'appréciation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000.

L'étude d'impact qui sera insérée au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté devrait ainsi être plus complète, dans toutes ses parties, sur les milieux naturels, les risques, le cadre de vie, les pollutions.

Toutefois, en point positif, elle retient la volonté affichée du pétitionnaire d'intégrer son projet à l'environnement dans toutes ses dimensions, notamment à travers le maintien des zones humides, la mise en place de corridors biologiques, et l'intégration paysagère du projet.

Le Directeur



P. RUSSAC